

LCS YACHTING VILLAGE

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Siège social : 46, quai François Mitterrand - 13600 La Ciotat
En cours d'immatriculation au RCS de Marseille

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

- La société dénommée SEMIDEP-CIOTAT, société publique locale au capital de 20.010.587 euros dont le siège social est situé au 46, quai François Mitterrand - 13600 La Ciotat et immatriculée sous le numéro d'identification unique 401 974 555 RCS Marseille, représentée par son directeur-général, Monsieur Jean-Yves Saussol,

a décidé de constituer une société par actions simplifiée à associé unique qui sera régie par les présents statuts.

ARTICLE 1

FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (la "**Société**").

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet la création et l'exploitation d'un programme immobilier d'entreprises dédié au développement d'un "cluster" industriel tourné vers le yachting sur le terrain dit "Zone des Calanques" situé sur le territoire de la commune de La Ciotat et dont la Métropole Aix-Marseille Provence est propriétaire :

- la Société pourra dans ce cadre procéder à l'étude et à la mise en œuvre de toutes actions d'aménagement, de construction ou de gestion pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus, et pour ce faire, procéder à toute acquisition, location, vente, concession d'usage ou mise à disposition des terrains et immeubles existants, réaménagés ou construits par elle ;
- plus généralement, elle accomplira toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement, dans le respect des lois régissant lesdites opérations.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **LCS Yachting Village**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 46, quai François Mitterrand - 13600 La Ciotat.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6

APPORTS

Lors de la constitution, l'Associé Unique a fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant total de cent mille (100 000) euros, correspondant au montant du capital social et aux 100 000 actions de 1 euro de nominal chacune composant le capital social. Lesdites actions ont été souscrites en totalité et libérées intégralement lors de la souscription.

La somme de cent mille (100 000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par la banque «[]», située [].

La liste des associés souscripteurs demeure annexée aux présents statuts et indique, pour chacun d'eux, le montant souscrit et le montant des sommes versées à la constitution.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100 000) euros. Il est divisé en cent mille (100 000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 9

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1.Cession des actions

10.1.1. Pour le présent article, les définitions suivantes seront appliquées :

"Titres" : on entend par "Titres", les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;

"Transfert" : on entend par "Transfert" toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la négociation en bourse ou hors bourse, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, etc., de tout ou partie des Titres, en propriété, en usufruit ou en nue-propriété, qui sont ou deviendraient la propriété des associés.

10.1.2. Le Transfert de Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'ancien propriétaire au compte du nouveau propriétaire sur production d'un ordre de mouvement. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

10.1.3. Tout Transfert des Titres de l'associé unique est libre.

10.1.4. En cas de pluralité d'associés, les Transferts de Titres entre associés s'opèrent librement et les Transferts de Titres au profit de tiers ne peuvent être réalisés, à peine de nullité, qu'à condition de respecter les procédures de préemption et d'agrément prévues ci-après.

10.2 - Droit de préemption des associés

Tout associé de la Société qui souhaite Transférer tout ou partie de ses Titres (l' "**Associé Cédant**"), doit notifier à la Société son projet de Transfert, avec indication de l'identité du ou des cessionnaires envisagés (dénomination sociale, adresse de son siège social, montant de son capital), du nombre de Titres à céder, du prix et des autres conditions et termes du Transfert proposé.

Dans les huit (8) jours suivant la réception de cette notification, la Société informera individuellement les autres associés bénéficiaires du droit de préemption (ci-après les "**Bénéficiaires**"), du projet de Transfert, par lettre reproduisant l'ensemble des indications

mentionnées dans la notification émanant de l'Associé Cédant, afin que les Bénéficiaires puissent exercer s'ils le souhaitent leur droit de préemption.

Cette notification vaudra offre de Transfert aux prix et conditions mentionnés, au profit des Bénéficiaires, qui s'exercera à proportion du nombre de Titres détenus par chacun des Bénéficiaires.

Les Bénéficiaires, s'ils décident d'exercer leur droit de préemption, devront notifier à la Société et à l'Associé Cédant, leur intention de se porter acquéreur aux prix et conditions exposés par l'Associé Cédant, ceci dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification de la Société.

A défaut de réponse des Bénéficiaires à l'issue dudit délai de vingt (20) jours, ceux-ci seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption.

Si tous les Titres sont préemptés, le Transfert des Titres devra intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification faite par chaque Bénéficiaire. Le règlement du prix s'effectuera dans les mêmes conditions que celles qui étaient accordées au(x) cessionnaire(s) envisagé(s) dans la notification émanant de l'Associé Cédant.

A défaut de préemption de la totalité des Titres, les Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption, mais l'Associé Cédant ne pourra réaliser son projet de Transfert initialement prévu aux conditions figurant dans sa notification et à la condition d'avoir obtenu l'agrément préalable des associés dans les conditions ci-après.

10.3 - Agrément

Le Président doit, dans les plus brefs délais suivant la renonciation de tous les Bénéficiaires à leur droit de préemption, et au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la notification du Transfert par l'Associé Cédant visée au premier paragraphe de l'article 10.2 ci-dessus, notifier à l'Associé Cédant l'absence de préemption et réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, à la majorité, sur l'agrément ou le refus d'agrément du cessionnaire proposé. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

En cas d'agrément du cessionnaire proposé, le Transfert des Titres de l'associé concerné devra intervenir dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément. A défaut, l'associé cédant ne pourra pas procéder au transfert et devra respecter à nouveau la procédure de préemption visée à l'article 10.2 et la procédure d'agrément visée au présent article.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant sera réputé avoir renoncé au Transfert envisagé.

10.4 - Changement de contrôle d'une société associée

Toute personne morale ou entité titulaire d'actions de la Société dont le contrôle serait modifié (la notion de contrôle étant celle définie à l'article L. 233-3 du Code de commerce) doit, dans un délai de dix (10) jours à compter de cette modification, en informer la Société par lettre adressée à son Président.

A moins qu'un tel changement de contrôle n'ait été au préalable agréé par les associés dans les conditions prévues par l'article 10.3 ci-dessus, l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé pourra être suspendu.

Les dispositions des paragraphes précédent s'appliquent, dans les mêmes conditions, à toute personne qui aurait reçu des actions de la Société à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution impliquant une personne morale associée, à moins là encore que la transmission d'actions résultant de cette fusion, scission ou dissolution ait été approuvée au préalable par les associés dans les conditions prévues par l'article 10.3 ci-dessus.

ARTICLE 11

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

11.2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1 - Président

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président (personne physique ou morale) nommé pour une durée indéterminée et désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique. Le Président est révocable *ad nutum* par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique. Le premier Président est désigné dans les présents statuts.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux associés ou à l'associé unique.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à autant de représentants qu'il aura désignés discrétionnairement. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

12.2 - Direction de la Société

Sur proposition du Président, l'associé, par décision collective prise à la majorité simple ou par l'Associé Unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président à titre de Directeur Général. Cette décision fixe la durée du mandat. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) à tout moment par les associés par décision collective prise à la majorité simple ou par l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la décision collective des associés ou l'associé unique détermine l'étendue des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) représente(nt) la société à l'égard des tiers.

La rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ou ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui (ou eux).

12.3 Comité de contrôle des collectivités actionnaires de l'Associé Unique

Conformément aux dispositions du 3° du I de l'article 16 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, l'Associé Unique exerce sur la Société un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Toutefois, l'exercice de cette mission par l'Associé Unique fera l'objet d'avis émis par un Comité de Contrôle composé des mêmes membres que ceux du Comité Technique de Contrôle Analogue de la SEMIDEP Ciotat (CTCA) et se réunissant en même temps et selon les mêmes formalités que chaque CTCA telles que prévues à l'article 26 des statuts de la SEMIDEP-Ciotat et de son règlement intérieur relatif à l'exercice du Contrôle Analogue.

ARTICLE 13

COMMISSAIRE AUX COMPTES

[Possibilité de ne pas nommer de Commissaire aux comptes suppléant à vérifier]

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont désignés par décision collective des associés ou l'associé unique, le cas échéant, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Le premier Commissaire aux comptes titulaire est désigné dans les présents statuts.

ARTICLE 14

DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 15

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision du ou des associés est nécessaire, notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts ;
- ou modification du Comité de Contrôle prévu à l'article 12.3 [A confirmer] ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés ;
- nomination du Président et du Commissaires aux comptes ;
- approbation ou la ratification des conventions réglementées.

15.1. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

15.2. En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 50 % du capital social (ci-après le "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission

électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de quinze (15) jours) est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour

doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement, communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- 15.3. Le ou les Commissaires aux comptes et les délégués du Comité d'entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

- 15.4. Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 16

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17

FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Jean-Yves Saussol, né le 28 février 1975, à Montpellier (34), de nationalité française, demeurant 87, boulevard Tellene - 13007 Marseille, est nommé Président de la Société à compter de la signature des présents statuts et pour une durée indéterminée.

Monsieur Jean-Yves Saussol ainsi nommé a déclaré par lui-même accepter la mission qui vient de lui être confiée, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

ARTICLE 20

NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

[Possibilité de ne pas nommer de Commissaire aux comptes suppléant à vérifier]

Est nommé jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du sixième exercice :

- Provence Méditerranée Audit, société à responsabilité limitée au capital de 250.000 euros dont le siège social se situe au 15, boulevard Augustin Cieussa, Immeuble Le Galion, 13007 - Marseille immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro d'identification unique 301 592 556, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes nommé, a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié ; il a en outre déclaré, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de son mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

ARTICLE 21

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet état a été tenu à la disposition des associés trois (3) jours au moins avant la signature des présents statuts.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini.

ARTICLE 22

PUBLICITE - POUVOIRS

Pour faire publier la Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 23

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société.

Fait à Paris, en cinq (5) exemplaires originaux le _____ 2018.

Pour SEMIDEP-CIOTAT
Par Monsieur Jean-Yves Saussol

Monsieur Jean-Yves Saussol¹

¹ Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de Président"

LCS Yachting Village

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Siège social : 46, quai François Mitterrand - 13600 La Ciotat
En cours d'immatriculation au RCS de Marseille

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Jean-Yves Saussol, agissant en qualité de futur président de la société SAS LCS Yachting Village, déclare avoir passé pour le compte de cette dernière, société en cours d'immatriculation, les engagements suivants :

- ouverture d'un compte à l'agence de la Banque [], située [] ;
- signature d'une autorisation de mise à disposition des locaux à titre gratuit avec la société SEMIDEP-CIOTAT, pour des locaux à usage de bureaux sis au 46, quai François Mitterrand - 13600 La Ciotat ;
- [A compléter le cas échéant].

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté au futur associé préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de cet acte par la société SAS LCS Yachting Village au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, en cinq (5) exemplaires originaux

Le _____ 2017

Monsieur Jean-Yves Saussol
Président

LCS Yachting Village

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100 000 euros
Siège social : 46, quai François Mitterrand - 13600 La Ciotat
En cours d'immatriculation au RCS de Marseille

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS (Art. L. 225-5 et D. 62 al. 1)

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
SEMIDEP-CIOTAT	100 000	1 €	100 000 €
Total	100 000	1 €	100 000 €

Le présent état est certifié exact et véritable par Monsieur Jean-Yves Saussol, président de la Société, duquel il ressort que les cent mille (100 000) actions de numéraire de la société SAS LCS Yachting Village d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ont été souscrites par la personne ci-dessus indiquée et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Fait le _____ 2018, à Paris, en cinq (5) exemplaires originaux.

Monsieur Jean-Yves Saussol
Président